

Conseil municipal du lundi **27 novembre** 2023

séance publique à la mairie | Convoqué le 23 novembre 2023 | début de séance à 20:00 | quorum minimum : 5

COMPTE-RENDU

Présents (8) : Mmes Régine DELUCA [rD] et Nathalie UBAUD [nU] (secrétaire de séance), Mrs. Guy ALBRAND [gA], Yannick BOYER [yB], Emmanuel GHIOTTI [eG], Jean-Claude GILLON [jcG], Michel PHILIP [mP] et Bernard RENOUY [bR].

Absent, Excusés (1) : M. Alexandre BORRELLY [aB].

En présence de Pascale LARROQUE, secrétaire de mairie qui assure une prise de notes pour complément.

Suite aux démissions de Mme TAIX et M. NOEL, le conseil municipal compte désormais 9 membres.

1 . Création des commissions

Commissions Communale

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de la création des commissions suivantes :

- Finances : [bR] [yB] [gA] [nU] [aB]
- Urbanisme : [jcG] [gA] [eG] [aB]
- Travaux, Bat. Communaux, Cimetières, Voirie : [eG] [yB] [nU] [rD] [gA]
- Ecole, Aide Sociale, Petite Enfance, Culture : [rD] [nU] [eG] [bR]
- Eau, Forêt, Environnement, Agriculture : [yB] [gA] [eG]

Vote : unanimité (8 pour)

2. Election des délégués

Communaux :

- SIVU d'irrigation la Motte-Turriers : Titulaires : [mP] [gA], - Suppléants : [aB], [rD]
- SDE04 : Titulaires : eG] [gA], suppléant [jcG]
- SMAVD : Titulaire [gA], suppléante [nU]
- SCOT : Titulaire : [eG] - Suppléant : [bR]
- CNAS : Correspondant : [rD]- Délégué : [nU]
- Communes forestières : [yB]
- Associations : [jcG]
- AGEDI : [nU]

Aux commissions de la CCSPVA :

- GEMAPI : titulaire [nU], suppléant [mP]
- DECHET : titulaire [bR], suppléant [mP]
- Développement économique et Mobilité Douce : titulaire [yB], suppléant [mP]
- Communication et Culture : titulaire [rD], suppléant [yB]
- Tourisme, promotion Touristique et APN : titulaire [mP], suppléant [bR]
- Conseil exploitation, Régie Assainissement : titulaire [mP], suppléant [gA]
- Commission locale d'évaluation des charges transférées : titulaire [bR]
- SMAVD : titulaire [nU], suppléant [gA]
- Pays Gapençais : titulaire [yB]

Vote : unanimité (8 pour)

3. Election d'un délégué à la commission particulière d'irrigation du réseau Venterol-Piégut

Le Maire rappelle au conseil municipal que le règlement du SIVU d'Irrigation de la Motte-Turriers stipule que "chaque commission d'irrigation sera composée d'au moins six membres renouvelables tous les 6 ans, ayant la qualité d'exploitants agricoles, le Maire et UN délégué communal étant membres de droit".

Il indique que le précédent délégué représentant la commune de Venterol étant devenu Maire, il est nécessaire d'en élire un nouveau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ELIT [gA] délégué à l'irrigation représentant la commune de Venterol.

Vote : unanimité (8 pour)

4. Election des délégués à la CCSPVA

Le Maire rappelle au conseil municipal, que suite à l'élection des nouveaux maire et adjoints au maire, les représentants de la commune à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance changent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE que conformément aux statuts de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, les représentants de la commune de Venterol sont :
 - [mP] Maire
 - [gA] 1er Adjoint au Maire

Vote : unanimité (8 pour)

5. Désignation d'un référent Déontologique

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A. à R.1111-1-D. ;
- Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
- Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;
- Considérant les stipulations du décret précité qui définit les modalités de la saisine,
- Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public local ;
- Considérant la possibilité offerte à l'ensemble des collectivités territoriales et à leurs établissements de désigner, collectivement, le référent déontologue, de fixer la durée de la mission, les modalités de la saisine et le montant des indemnités,

Désignation :

Le Maire indique la nécessité de désigner un référent n'ayant pas de lien avec la collectivité pour les élus auprès desquels il est

susceptible d'exercer ses missions. Le référent déontologue ne doit pas :

- exercer de mandat local,
- être agent de la collectivité, ni du centre de gestion départemental,
- se trouver en situation de conflit d'intérêt : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le Maire propose de désigner en qualité de référent déontologue avec son accord, monsieur Philippe DE MESTER, retraité de la fonction publique d'état (ex-directeur de l'agence régionale de la santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ancien préfet de la Somme), et monsieur Guy PAGLIANO, retraité de la fonction publique territoriale (Directeur général des Services) pour assurer les missions de référent déontologue.

Domaine d'intervention

Le Maire rappelle à l'assemblée que le référent déontologue peut être saisi, pour avis, par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local annexée à la présente et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis rendu n'est pas destiné à être rendu public, sauf volonté exprimée par l'élu.

Toutefois, des lors que son avis ou sa recommandation vis-à-vis de l'élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité du maire/président ou celle de la collectivité/établissement public, le référent déontologue en informe le maire/président et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé conseil sur sa situation professionnelle.

Saisine :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail (Mentionner l'adresse électronique du ou des référents) pour obtenir un 1^{er} rendez-vous. Cette demande précisera les noms et coordonnées du requérant ainsi que le mandat exercé. Le référent déontologue précisera l'adresse permettant l'envoi de la saisine.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Indemnisation :

Le Maire informe que le référent déontologue est indemnisé de vacation conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520, soit d'un montant de 80€ par dossier.

Entretiens

Toute latitude est laissée au référent déontologue pour intervenir soit :

- En présentiel dans la salle mise à disposition de la collectivité (ou l'établissement public) où il doit intervenir,
- Par échange épistolaire avec l'élu qui l'a saisi,
- Par visioconférence.

L'assemblée délibérante :

Ouï l'exposé du Maire ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ACCEPTE les modalités de procédure proposées l'autorité territoriale,
- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue des élus les personnes suivantes :
Monsieur Philippe DE MESTER, ancien préfet, et Monsieur Guy PAGLIANO, ancien DGS,
- PRECISE l'adresse les adresses électroniques permettant de saisir le ou les référents :
philippe.demeester@outlook.fr, guy.pagliano@outlook.fr
- ADOPTE la charte de l'élu telle qu'annexée à la présente,
- FIXE l'indemnité par dossier à 80 euros,
- FIXE la durée des fonctions du référent déontologue à celle du mandat municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31 rue Jean François Lecca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vote : unanimité (8 pour)

6. Indemnités des Elus

Indemnités de fonction du Maire.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.
- Considérant le Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :
Moins de 500..... 25,50
- Considérant que le montant de l'enveloppe globale s'élève à 2 255,44 €.
- Considérant que le Maire ne souhaite pas percevoir la totalité de son indemnité mais en reverser une partie au conseillers municipaux ayant une délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité et avec effet immédiat

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 306,44 € (soit un taux de 7,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique).

Vote : unanimité (8 pour)

Indemnités de fonction des adjoints au Maire.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 27/11/2023 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant les délégations de fonctions suivantes :

- [gA] adjoint au maire délégué à l'agriculture, aux relations avec le SDIS et référent des hameaux des Tourniaires, des Gaillaches et des Périers par arrêté municipal en date du 27/11/2023.
- [bR] adjoint au maire délégué aux finances et à l'urbanisme par arrêté municipal en date du 27/11/2023.
- [eG] adjoint au maire délégué aux bâtiments communaux et référent des hameaux des Vivians, du Village, du Blanchet, des Siblets, du Serre, et des Bôles par arrêté municipal en date du 27/11/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : Population moins de 500 habitants.

Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500..... 9,9 %

Vote : unanimité (8 pour)

Indemnités de fonctions des conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/11/2023 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,
- Vu le budget communal,
- Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'allouer, avec effet au 27/11/2023 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

- [rD] conseillère municipale déléguée à la gestion de la politique en faveur de la petite enfance, l'école, l'aide sociale et les personnes âgées par arrêté municipal en date du 27/11/2023. Et ce au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 245,15 € à la date du 27/11/2023 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 2 941,80 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

- [nU] conseillère municipale déléguée à la gestion de la politique en faveur de la petite enfance, l'école, l'aide sociale et les personnes âgées par arrêté municipal en date du 27/11/2023. Et ce au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 245,15 € à la date du 27/11/2023 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 2 941,80 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

- [yB] conseiller municipal délégué à la gestion de la politique de la forêt, les relations avec l'ONF, et référent des hameaux de Marmets, des Garcins et de Vierre par arrêté municipal en date du 27/11/2023. Et ce au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 245,15 € à la date du 27/11/2023 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 2 941,80 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

7. Budget micro-crèche : DM 1

M. le Maire [mP] expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement :		Dépenses	Recettes
60623	Alimentation		2 400.00
60631	Fournitures d'entretien		-200.00
6215	Personnel affecté par CL de rattachement		4 900.00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga)		500.00
65561	Contrib fonds compens. Ch. Territoriales		-4 700.00
60612	Energie Electricité		800.00
6281	Concours Divers (cotisations)		600.00
6450	Charges sécurité sociale et prévoyance		-900.00
6419	Remboursements rémunérations personnel		100.00
7488	Autres attributions et participations		1 600.00
7588	Autres produits divers gestion courante		700.00
7067	Redev. Services. Périscolaires et enseign		1 000.00
TOTAL			3 400.00
			3 400.00

Le conseil municipal après avoir en avoir délibéré, vote à l'unanimité en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Vote : unanimité (8 pour)

8. Vente parcelle au Serre

[bR] rappelle la demande de Mme Marie-Hélène ABRIAS.

Mme ABRIAS nous avait fait part de son souhait d'acheter le terrain derrière sa propriété afin de sécuriser et assainir les lieux. des conseillers municipaux se sont déplacés afin de constater la réalité de la demande.

Mme ABRIAS a fait intervenir le cabinet TOULEMONDE BONTHOUX pour faire borner la parcelle B300 (à ses frais) qui représente une surface de 1 122 m². Le prix de vente proposé par M. le Maire [mP] est de 1€ le m² soit pour un montant total de 1 122€.

Vote : unanimité (8 pour)

9. Questions Diverses

Cadeaux de fin d'année pour les aînés > 75 ans : [bR] doit se rendre chez « Délices et Nature » afin de se renseigner pour les paniers. Cette année il y a 16 colis à distribuer. [yB] s'est proposé de les distribuer avec [rD].

Fin de séance à 22.00